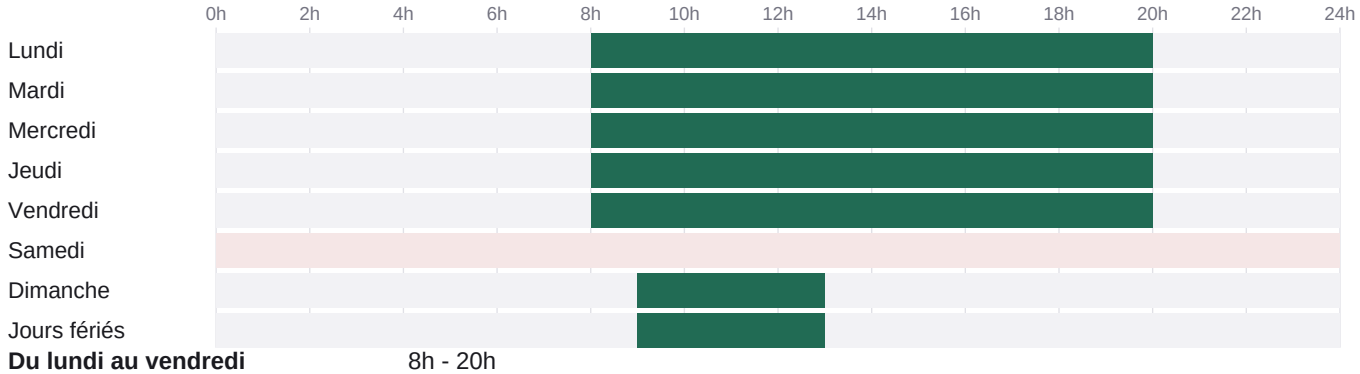
Horaires des travaux bruyants à Escaudoeuvres

59161 · Nord (59) · 3 171 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal réglementant les nuisances sonores (article 2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h - 20h
Samedi	Interdit toute la journée
Dimanche et jours fériés	9h - 13h

Le texte dit :

> « Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, etc., ne peuvent être utilisés , sur le territoire de la commune d'Escaudoeuvres, que la semaine de 8h à 20h et les dimanches et jours fériés de 9h à 13h . »

Texte officiel : https://www.escaudoeuvres.fr/6-nuisances_sonores.php

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal réglementant les nuisances sonores (article 4). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles , à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente . Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés. »

Texte officiel : https://www.escaudoeuvres.fr/6-nuisances_sonores.php

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.